



Département des HAUTES-ALPES

Arrondissement de GAP

Canton de SERRES

Commune d'ASPREMONT

ARRÊTÉ n° 26-T-26

PORTANT, A TITRE TEMPORAIRE, ALTERNAT DE LA CIRCULATION AU NIVEAU DU N° 3 CHEMIN DE SELLAS JUSQU'À L'EXTREMITÉ DU CHEMIN PRÉ LA COUR LE LONG DE LA ROUTE DE SERRES SUR LA RD 1075 EN AGGLOMERATION

Le Maire de la commune d'ASPREMONT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.411-30 et R.411-31 modifiés ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;

CONSIDERANT la nécessité d'alterner la circulation en agglomération au niveau du n° 3 chemin de Sellas jusqu'à l'extrémité du Chemin Pré la Cour le long de la route de Serres sur la RD 1075 en agglomération afin de permettre à l'entreprise ETEC domiciliée 35 route de St Jean à GAP (05000) de réaliser une tranchée pour l'alimentation électrique de M. Frédéric CHAGNARD selon son autorisation d'urbanisme n° DP 0050082500012 délivrée le 19 septembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident au niveau du n° 3 chemin de Sellas jusqu'à l'extrémité du Chemin Pré la Cour le long de la route de Serres sur la RD 1075 en agglomération (zone 30 km/h) dans le secteur concerné ;

ARRÊTÉ

Art. 1 - A compter du jeudi 22 octobre 2026 jusqu'au lundi 23 novembre 2026 entre 8 heures et 18 heures, la circulation sera alternée pendant les phases de travaux de l'entreprise ETEC au niveau du n° 3 chemin de Sellas jusqu'à l'extrémité du Chemin Pré la Cour le long de la route de Serres sur la RD 1075 en agglomération .

L'alternance de la circulation sera réglée par des barrières et/ou panneaux routiers indiquant le rétrécissement de chaussée.

Art. 2 - La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h et tout dépassement sera interdit au droit du chantier.

Art. 3 - A l'approche du chantier, ainsi que sur le chantier même, la signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire ou l'entreprise chargés de l'exécution des travaux.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5 - Ampliation du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux sera adressé à :

- M. ou Mme le Commandant du groupement de Gendarmerie de VEYNES,
- M. ou Mme le Directeur départemental des Territoires,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Aspremont, le 15 octobre 2026.

Le Maire

Jacques FLANCOU.